

FEUILLE FEDERALE SUISSE

LVIII^e année. Vol. II. N^o 15

11 avril 1906

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion pendant l'année 1905.

(Du 2 mars 1906)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi sur l'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1905.

A. Partie générale.

L'année 1905 a été une année de deuil pour le Tribunal fédéral. Trois de ses membres les plus éminents, MM. les juges *Rott*, décédé le 4 juin, *Stamm*, décédé le 5 août, et *Lienhard*, décédé le 10 septembre, lui furent enlevés coup sur coup, le second subitement, les deux autres à la suite de longues maladies. Leurs obsèques successives, à l'occasion desquelles les autorités fédérales et cantonales ont témoigné au Tribunal fédéral leur précieuse sympathie, partagée par la nation entière, jetèrent un voile de tristesse sur la seconde moitié de l'année.

Pour remplacer les trois juges défunts, l'Assemblée fédérale élut dans la session de juin M^r *Reichel*, qui entra en fonction le 1^{er} août, et dans la session de septembre MM. *Gysin* et *Stooss*, qui entrèrent en fonction le 15 novembre. MM. les juges *Reichel* et *Stooss* prirent place dans la III^e section (poursuites pour dettes et

faillites), M^r le juge Gysin dans la II^e (droit public). Les diverses chambres du Tribunal se trouvèrent ainsi complétées et purent, depuis la fin de l'année, disposer effectivement de leur composition normale, condition essentielle pour la marche régulière de leurs travaux.

Par suite des décès prémentionnés et des retards qui en résulteraient, l'heureux effet de l'augmentation du nombre des juges fédéraux, votée en juin 1904 par l'Assemblée fédérale, ne put guère se faire sentir durant l'année 1905.

Sans cette circonstance, le chiffre des affaires liquidées pendant l'année 1905 aurait été plus considérable, et celui des affaires reportées à 1906 aurait été moins élevé qu'ils ne l'ont été; nous nous référons sur ce point aux indications données dans la partie spéciale de ce rapport.

Le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral le postulat des Chambres fédérales exprimant le vœu que le budget et les comptes du Tribunal soient dorénavant remis par celui-ci directement au Département de Justice et Police et non plus au Département des Finances, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Le Tribunal fédéral, avant de se prononcer définitivement sur cette question, a, par lettre du 15 juin, présenté au Département de Justice et Police diverses observations et demandes d'explications, qui faciliteront sans doute une entente.

Le Tribunal a adressé au Département de Justice et Police un rapport détaillé sur la question, soulevée par la société suisse des avocats, de l'opportunité d'un projet de loi fédérale concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Afin de régler certaines divergences d'interprétation, ainsi que pour arriver à une meilleure répartition du travail entre les sections du Tribunal fédéral, les articles II et III du règlement du 7 septembre 1893 ont été modifiés de la manière suivante:

Les contestations civiles placées dans la compétence exclusive du Tribunal fédéral comme instance unique par les articles 48 et 52 de l'organisation judiciaire fédérale seront jugées par la 1^{re} section lorsqu'elles seront régies par le droit civil fédéral, à l'exception toutefois des causes appelant l'application des lois fédérales sur l'état civil et le mariage et sur la responsabilité civile des chemins de fer et des fabricants;

Seront jugées par la II^e section, les autres contestations civiles mentionnées dans les articles 48 et 52 de l'organisation judiciaire fédérale, et celles prévues à l'article 49 de la même loi;

Les contestations indiquées dans l'article 50 de l'organisation judiciaire fédérale seront jugées:

Celles mentionnées sous les chiffres 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14 du dit article, par la I^{re} section;

Celles mentionnées sous chiffres 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 15, par la II^e Section;

Les membres de la III^e section seront chargés de l'instruction des appels concernant l'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que des procès directs, dans la même proportion que les membres des autres sections.

En matière *civile*, afin d'obtenir une procédure uniforme pour la fixation du *dies a quo* dans le calcul des délais d'appel, nous avons invité les Tribunaux supérieurs des cantons, par circulaire du 10 juillet, à demander aux parties des récépissés de la communication des jugements par écrit, et à nous adresser ces récépissés avec les dossiers. Nous avons par la même occasion rappelé quelques dispositions de la loi d'organisation judiciaire, du 22 mars 1893, un peu oubliées ici ou là; nous avons dû par exemple constater plusieurs fois que les délais fixés par l'article 63 chiffre 4 de cette loi étaient dépassés dans une mesure considérable.

La question de la continuation du Répertoire général du Recueil des arrêts a reçu sa solution par la décision de faire établir le répertoire des volumes 20 à 30 (1894-1904); la question de la publication par périodes plus courtes que celle des dix ans a été examinée; mais cette modification n'a pas été trouvée opportune, pour le moment tout au moins. La rédaction du nouveau répertoire a été confiée à M. le Dr Becker, Greffier du Tribunal cantonal de St-Gall; le texte allemand pourra être livré à l'impression à la fin de l'année 1906.

La commission qui avait été chargée d'étudier la question d'une revision du règlement de la Chancellerie a déposé son rapport; conformément aux conclusions de celui-ci il a été reconnu que cette revision ne s'imposait pas actuellement.

La III^e section, comme autorité fédérale de surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillites, a décidé, au commencement de l'année, de procéder à des inspections des offices de poursuites et de faillites; le résultat de ces inspections est résumé dans la partie spéciale du pré-ent rapport.

Le nombre des affaires traitées en 1905 (1454) est en légère diminution sur celui de 1904 (1495), mais est encore en augmentation sensible sur les résultats des années antérieures (1899 à

1904). On remarquera le chiffre élevé des causes d'expropriation (630); il est dû en grande partie aux réclamations d'indemnités concernant la pose des lignes électriques à faible et fort courant (158 cas); l'intervention du Tribunal fédéral paraît un peu disproportionnée avec l'importance pécuniaire de ces contestations, qui roulent en général sur des sommes minimales; mais elle est expressément prévue par la loi du 24 juin 1902 (art. 54).

Le nombre total des séances du Tribunal fédéral en 1905 s'est élevé à 228 (226 en 1904); celles-ci se répartissent comme suit: séances plénières 15, — de la première Section 83, — de la deuxième section 82, — de la Chambre des poursuites et faillites 39, — de la Cour de cassation 7, — de la Chambre d'accusation 2.

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1905.

Nature de la cause.	Reportées de 1904.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	47	28	75	34	41
2. Recours en matière d'expropriation	132	498	630	315	315
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	26	301	327	303	24
4. Demandes de révision	3	11	14	14	—
5. Demandes d'interprétation	—	2	2	2	—
6. Recours en cassation	—	4	4	4	—
7. Demandes de modération	1	3	4	3	1
Total	209	847	1,056	675	381

Ad. 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 75 procès soumis directement au Tribunal se répartissent comme suit :

- 2 procès entre la Confédération et un canton ;
- 10 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs ;
- 23 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part ;
- 1 procès porté devant le Tribunal fédéral en vertu de l'article 39, alinéa 2^o de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation de chemins de fer ;
- 6 procès fondés sur l'art. 30, alinéa 3 de la même loi ;
- 2 procès basés sur l'art. 42 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation par cause d'utilité publique ;
- 6 procès basés sur l'article 23 de la même loi ;
- 3 contestations touchant l'application de l'article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques du 26 juin 1889 ;
- 11 procès portés directement devant le Tribunal fédéral d'accord des parties ;
- 11 contestations touchant l'application de l'article 12, alinéa 6 de la loi concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des C. F. F. du 15 octobre 1897.

75

Le sort donné à ses affaires est indiqué dans le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès entre la Confédération et des cantons	—	—	—	—	2	2
2. Procès entre des particuliers, comme demandeurs, et la Confédération, comme défenderesse	1	2	2	2	3	10
3. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	5	3	2	2	11	23
4. Procès basés sur l'article 39, al. 2 de la L. F. concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 déc. 1872.	1	—	—	—	—	1
5. Contestations touchant l'application de l'art. 30, al. 3 de la même loi	—	—	—	—	6	6
6. Actions fondées sur l'article 47 de la loi du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	—	—	2	2
7. Actions fondées sur l'article 23 de la même loi	1	—	1	—	4	6
8. Contestations touchant l'application de l'article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889	3	—	—	—	—	3
9. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord des parties	5	—	—	2	4	11
10. Contestations touchant l'application de l'article 12, al. 6 de la L. F. concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	1	—	1	—	9	11
Total	17	5	6	6	41	75

Des 7 contestations, entre particuliers ou corporations comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse, qui ont été terminées en 1905: 1 concernait la responsabilité des entreprises des chemins de fer, 1 la responsabilité civile des fabricants, 2 la responsabilité des postes fédérales, 1 la convention sur les transports, 1 le rachat de chemins de fer et 1 l'interprétation d'une concession de chemin de fer.

Des 12 procès terminés, divisant les cantons d'avec des particuliers ou corporations: 5 concernaient des demandes en dommages-intérêts, 2 le droit de pêche, 1 l'enrichissement illégitime, 1 le droit d'eau, 2 le droit de propriété et 1 le droit d'avoir un bac.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit, entre les deux sections:

	1 ^o section.	2 ^o section.	Total.
Procès reportés de 1904	15	32	47
Causes nouvelles introduites en 1905	9	19	28
	<hr/>		
Total	24	51	75
Causes terminées en 1905	12	22	34
	<hr/>		
Restées pendantes	12	29	41

Des 41 causes non terminées: 1 est pendante dès 1901, 1 dès 1902, 3 dès 1903, 13 dès 1904; les 23 autres ont été introduites en 1905.

Ad. 2. Recours en matière d'expropriation.

Le nombre des recours dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1905 contre les prononcés de commissions fédérales d'estimations ascende à 627, chiffre auquel il y a encore lieu d'ajouter 3 contestations au sujet de l'application de l'article 28 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'expropriation par cause d'utilité publique. De ce nombre total de 630 cas, 132 datent de 1904 et 498 ont été introduits en 1905.

La répartition de ces 630 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante:

Chemins de fer fédéraux:

I. Arrondissement	31
II. »	56
III. »	38
IV. »	37
								<hr/>
							A reporter	162

Compagnies de chemins de fer :

Gothard	5
Chemins de fer rhétiens	4
Erlenbach-Zweisimmen	3
Lignes du Grand Duché de Bade	6
Wengernalp	2
Nyon-Crassier	9
Tramways appenzellois	1
Soleure-Münster	1
Berne-Schwarzenburg	6
Tramways de Schaffhouse	5

Chemins de fer électriques :

Châtel-Bulle-Montbovon	7
Montreux-Oberland-Bernois	25
Brunnen-Morschach	1
Locarno-Bignasco	42
Bellinzona-Misox	108
Aigle-Ollon-Monthey	3
Martigny-Châtelard	1
Ligne du Birseck	1
Ligne du Birsigtal	4
Spiezer-Verbindungsbahn	1
Ligne du Sernftal	3

Entreprises électriques :

Wangen a. d. Aare	145
Motor	8
Lucerne-Engelberg	4
Kander et Hagneck	1
<i>Commune de Bellinzona pour place de tir</i>	<i>71</i>
<i>Confédération pour bâtiments de douane à Boncourt</i>	<i>1</i>

 630

De ces 630 affaires, 315 ont été liquidées. Le tableau suivant indique la solution qui leur a été donnée :

Recours retirés ou devenus sans objet	26
Recours terminés par transaction	3
Recours terminés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction	269
Recours terminés par arrêt au fond du Tribunal fédéral	17
	<hr/>
	315

Des 315 cas qui n'ont pu être liquidés en 1905: 7 datent de 1904, les 308 autres ont été introduits en 1905, soit 259 durant le second semestre (152 dès octobre).

Des 17 affaires terminées par arrêt au fond du Tribunal fédéral, il y en avait 15 dans lesquelles l'une ou l'autre partie n'avait pas admis la proposition éventuelle de la commission d'instruction; de ces 15 affaires 14 ont été résolues par confirmation de la proposition, 1 par modification de cette proposition. En ce qui concerne les 2 autres cas, le Tribunal n'est pas entré en matière: sur l'un pour cause d'incompétence, sur l'autre pour cause d'inadmissibilité du recours. Les 3 contestations fondées sur l'article 28 alinéa 1 de la loi sur l'expropriation ont été rayées du rôle comme ayant perdu leur objet (l'une ensuite de retrait).

Ad. 3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 327, se rapportaient aux matières suivantes régies par le droit fédéral.

Divorce	16
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur etc.	5
Responsabilité civile des fabricants etc.	35

Droit des obligations:

Conclusion de contrat	2
Dol, crainte inspirée	3
Acte illicite	57
Enrichissement illégitime	2
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	4
Interdiction de concurrence	1
Cession	3
Reprise de dette	7
Droit de propriété	2

A reporter 81

	Report	81
Droit de gage		5
Droit de rétention		2
Vente		24
Bail à loyer		8
Bail à ferme		3
Prêt		2
Louage de services		16
Louage d'ouvrage		7
Edition		1
Mandat		9
Courtage		3
Commission		3
Cautionnement		12
Transport		2
Dépôt		1
Jeu et pari		2
Société simple		7
Société en nom collectif		2
Société en commandite		3
Société par actions		3
Association		3
Droit de change		1
Raisons de commerce		2
Assurance sur la vie		1
Assurance contre les accidents		3
Assurance contre l'incendie		1
Assurance de transport		2
Autres contrats et obligations		2
Droit d'expropriation		1
Marques de fabrique et de commerce		5
Brevets d'invention		7
Protection des modèles		1
Droit d'auteur		2
Actions révocatoires		3
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite		25
Matières régies par le droit cantonal ou étranger		16

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1905 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	3	—	4	8	—	1	16
Bâle-campagne	—	1	1	3	—	—	5
Bâle-ville	5	1	6	12	—	2	26
Berne (partie allemande)	4	2	4	15	—	2	27
Berne (partie française)	—	—	1	3	—	1	5
Fribourg	—	—	2	9	—	2	13
Genève	12	2	9	24	2	3	52
Glaris	—	—	—	—	—	—	—
Grisons	2	1	2	2	—	1	8
Lucerne	3	6	5	9	—	2	25
Neuchâtel	2	2	5	9	—	—	18
Nidwald	1	—	—	2	—	—	3
Obwald	—	—	1	—	—	—	1
Schaffhouse	—	—	1	3	—	1	5
Schwyz	—	—	3	—	—	—	3
Soleure	1	2	1	3	—	2	9
St-Gall	2	4	—	4	1	—	11
Tessin	3	2	4	5	—	—	14
Thurgovie	1	—	2	1	2	—	6
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	—	—	—	1	—	—	1
Vaud	2	3	4	7	3	2	21
Zoug	—	—	2	1	—	2	5
Zurich	7	6	5	31	1	3	53
Total	48	32	62	152	9	24	327

Les motifs pour lesquels, dans 48 cas, le Tribunal fédéral n'a pas pu entrer en matière sur les recours interjetés, sont les suivants :

Dans 16 cas le tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal qui était applicable ; dans 6 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi d'organisation judiciaire ; dans 13 cas la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal et dans 13 cas le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

De ces 48 cas, 35 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un juge-rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 62 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes :

- 5 le divorce ;
- 1 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, etc. ;
- 6 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles ;
- 47 le droit des obligations (actes illicites 17, interdiction de concurrence 1, reprise de dette 1, droit de gage 3, bail à loyer 1, louage de services 2, louage d'ouvrage 3, mandat 4, courtage 2, cautionnement 4, société simple 2, société en commandite 2, société par actions 3, association 1, raison de commerce 1) ;
- 1 la marque de fabrique ;
- 1 l'action révocatoire ;
- 1 les autres actions relatives à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

62

Neuf affaires ont été retournées à l'instance cantonale soit pour que le dossier soit complété, soit pour que certaines questions de fait, restées en suspens, soient tranchées.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4,000 francs, a été appliquée dans 58 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.
Causes reportées de 1904	20	6	26
Causes nouvelles introduites en 1905	249	52	301
Total	269	58	327
Causes liquidées en 1905	251	53	303
Restées pendantes	18	6	24

Sur les 24 recours restés pendants à la fin de 1905, 1 a été interjeté en juillet, 1 en septembre et les autres en décembre.

Ad 4 et 5. Demandes de revision et d'interprétation.

Des 14 cas de revision traités en 1905, 12 ont été soumis à la I^{re} section et 2 à la II^e section ; 8 ont été repoussés, 1 déclaré fondé, 2 retirés ; sur 3 il n'a pas été entré en matière.

Les deux demandes d'interprétation ont aussi été liquidées ; l'une, concernant une question d'expropriation, a été réglée par transaction, l'autre a été repoussée.

Ad 6. Recours en cassation.

Trois ont été repoussés et 1 a été déclaré fondé.

Ad 7. Demandes de modération.

Des 4 demandes en modération : 2 ont été déclarées partiellement fondées ; sur la troisième, il n'a pas été entré en matière, et la quatrième est encore pendante devant la II^e section.

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

L'affaire pénale reportée de l'année 1904 (Ilnicki, attentat) a été réglée par la chambre d'accusation, sans renvoi à la chambre criminelle, parce que les médecins-experts ont déclaré le prévenu irresponsable. Peu de jours avant la fin de l'année un nouveau cas (affaire Billite) s'est présenté. L'instruction est en cours.

b. Cour de cassation.

Il a été reporté 8 demandes en cassation de 1904 à 1905 ; 14 nouvelles demandes ont été présentées en 1905, soit au total 22 recours. Sur ceux-ci, 19 ont été liquidés et 3 reportés à 1906. Deux recours concernent les droits d'auteur ; c'est la partie civile qui a recouru l'une et l'autre fois ; les 2 recours ont été écartés. Six recours concernent le droit à la marque ; de ceux-ci 4 ont été repoussés, sur l'un il n'a pas été entré en matière, et le quatrième a été déclaré fondé. Trois recours concernent la loi sur les fabriques ; tous trois ont été déclarés fondés. Un recours concernant la loi fédérale sur les mesures de police à prendre contre les épizooties a été repoussé. Il n'a pas été entré en matière sur un recours concernant la mise en péril de train de chemin de fer parce qu'aucun mémoire motivant le recours n'avait été produit. Un recours concernant un détournement de force électrique a été retiré. Un recours concernant la loi sur la pêche a été déclaré fondé. Un recours

concernant les dessins et modèles a été repoussé. De 4 recours concernant la protection des marques de fabrique, 1 a été partiellement admis, 2 ont été reportés à 1906 et sur le quatrième il n'a pas été entré en matière pour cause de tardiveté. Un recours concernant une contestation douanière a été reporté à 1906.

Des 6 recours admis, 5 étaient dirigés contre des jugements prononçant une condamnation et un autre un acquittement.

De ces 22 recours en cassation : 5 provenaient de Lucerne et 5 de Zurich, 3 de Vaud, 2 d'Argovie, 2 de Neuchâtel et 2 de Berne, 1 de chacun des cantons de Schwytz, Bâle-campagne et Bâle-ville, c'est à dire que les recours étaient dirigés contre des jugements rendus par les tribunaux de ces cantons.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1903 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1904.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations entre cantons	2	2	4	3	1
2. Extraditions	—	7	7	7	—
3. Recours de particuliers ou de corporations	63	304	367	288	79
4. Revendication de la nationalité	—	1	1	1	—
5. Renonciation à la nationalité	—	1	1	1	—
6. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci	1	—	1	1	—
7. Demande de revision ou changement de motifs	1	1	2	2	—
8. Contestations entre les C. F. F. et des cantons (pour impôts).	1	2	3	1	2
9. Demande de modération.	—	1	1	1	—
	68	319	387	305	82

Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 3 cas liquidés en 1905 concernaient :

1, le droit de souveraineté sur des eaux, entre Berne et Soleure ; la demande n'a été que partiellement admise.

1, la restitution de secours accordés à des indigents, entre Zoug et St-Gall ; la demande a été admise.

1, l'extradition d'un malfaiteur entre Vaud et Thurgovie ; la demande a été repoussée.

Ad 2. Extraditions.

Des 6 demandes d'extradition parvenues au Tribunal fédéral, 1 émanait d'Argentine, 4 d'Italie, 1 d'Autriche et 1 d'Allemagne. Toutes furent accordées. Dans deux cas il s'agissait en outre de la remise de choses ou d'objets de valeur ; la demande de remise d'un objet de valeur, présentée par la République Argentine a été accordée, en revanche la remise d'une chose réclamée par l'Allemagne, a été refusée.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 367 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1905 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Causes reportées de 1902.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	45	226	271	210	61
b. Violation de lois fédérales	5	27	32	29	3
c. Violation de constitutions cantonales	9	39	48	34	14
d. Violation de traités internationaux	4	12	16	15	1
	63	304	367	288	79

a. Les 271 recours pour violation de la constitution fédérale, avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4 (égalité devant la loi, déni de justice)	205
» 31/35 (liberté de commerce, professions libérales et 5 des dispositions transitoires)	4
» 44 (droit de cité)	1
» 45 (établissement)	3
» 46 (double imposition)	24
» 48 (frais d'entretien)	1
» 49/50 (articles confessionnels)	5
» 54 (droit au mariage)	2
» 55 (liberté de la presse)	5
» 58/59 (for judiciaire)	17
» 60/61 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton, et exécution des jugements rendus dans d'autres cantons)	4
Total	<u>271</u>

b. Les 32 recours pour *violation des lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale concernant l'extradition de malfaiteurs et d'accusés	1
» » » la capacité civile	17
» » » les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour	10
» » » l'état civil et le mariage	3
» » » l'expropriation (for)	1
Total	<u>32</u>

c. En ce qui concerne les recours pour *violation de constitutions cantonales*, on y invoquait différentes dispositions, qui se rapportent, pour le plus grand nombre, à la garantie du droit de propriété et à la séparation des pouvoirs.

d. Les recours pour *violation de traités internationaux* concernaient :

Le traité avec la France sur la compétence judiciaire	7
» » international avec l'Allemagne	3
» » d'établissement et convention avec l'Italie	1
La convention internationale sur la procédure civile (en outre dans l'un de ces cas le traité d'établissement avec l'Allemagne).	3
Total	<u>14</u>

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 367 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que

la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou dérenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	2	—	—	3	1	6
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	5	3	4	20	8	40
Bâle-campagne	—	1	—	6	—	7
Bâle-ville	3	2	1	12	—	18
Berne	7	4	2	19	9	41
Fribourg	2	2	3	11	8	26
Genève	2	1	1	15	5	24
Glaris	—	—	—	—	1	1
Grisons	3	—	2	8	3	16
Lucerne	3	1	3	10	4	21
Neuchâtel	—	—	1	4	2	7
Nidwald	—	—	—	1	—	1
Obwald	—	—	—	—	1	1
Schaffhouse	1	1	—	2	1	5
Schwyz	2	1	1	4	3	11
Soleure	1	—	—	1	4	6
St. Gall	—	—	1	2	2	5
Tessin	5	—	5	21	8	39
Thurgovie	3	1	2	7	3	16
Uri	3	—	—	4	—	7
Valais	1	—	—	4	6	11
Vaud	8	2	5	9	3	27
Zoug	—	1	—	1	—	2
Zurich	6	1	6	8	7	28
Total	57	21	37	173	79	367

Les 79 recours *demeurés pendants* datent : 2 de 1903, 2 de 1904 ; les autres ont été introduits au cours de 1905, 1 en février, 1 en mars, 4 en avril, 3 en mai, 4 en juin, 4 en juillet, 6 en août, 8 en septembre, 10 en octobre, 8 en novembre, 26 en décembre.

Les motifs justifiant la *non entrée en matière* dans 57 cas sont les suivants : dans 17 cas, l'incompétence du tribunal; dans

14 cas, la tardiveté; dans 2 cas, l'absence de jugement formel de l'autorité cantonale; dans 11 cas, le fait que les instances cantonales n'ont pas préalablement été épuisées; dans 4 cas, le défaut de légitimation des recourants; dans 1 cas, le défaut d'intérêt juridique; dans 1 cas, le défaut de production du jugement attaqué; 1 cas était de nature civile; 1 recours était dirigé contre une décision de tribunal arbitral; 5 recours ne remplissaient pas les conditions de forme, n'étaient pas motivés ou étaient dépourvus de conclusions.

Dans 36 cas, il y a eu condamnation au paiement d'un émolument de justice pour procédure téméraire.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 37 recours *reconnus fondés* avaient trait :

à l'art. 4 de la constitution fédérale (déni de justice)	12
» 46 » » (double imposition).	6
» 49/50 » » (impôt pour le culte)	1
» 58/59 » » (for judiciaire)	5
» 61 » » (exécution de jugements civils)	3
A des dispositions des constitutions cantonales	4
A la loi fédérale sur l'état civil et le mariage	1
» sur la capacité civile	2
» sur les rapports de droits civils	1
Au traité international avec l'Allemagne.	1
A la convention internationale sur la procédure civile	1
Total.	37

Le président de la II^e section a, en outre, été nanti d'un grand nombre de demandes de mesures provisionnelles. Plusieurs de ces demandes sont devenues sans objet, le jugement définitif étant intervenu à temps. Il a été rendu, en 1905, 38 ordonnances : 20 de celles-ci étaient favorables à la demande; 9 étaient partiellement favorables et 9 la rejetaient.

Ad 4 et 5. Il n'a pas été entré en matière sur la revendication de la nationalité suisse.

La demande en *renonciation à la nationalité suisse* a été admise, c'est-à-dire que la prétention de la commune d'origine a été repoussée.

Ad 6. Le procès, pendant dès 1899 entre la *compagnie du Gothard* (à l'origine 5 compagnies) et le *Conseil fédéral*, au sujet de fonds de renouvellement, a été réglé par transaction.

Ad 7. Les deux *demandes de revision* ont été repoussées.

Ad 8. En ce qui concerne les 3 contestations entre les *chemins de fer fédéraux* et des cantons, au sujet des impôts, l'une des demandes a été déclarée fondée, les deux autres sont encore pendantes.

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Par décision en date du 7 février 1905, la Chambre des Poursuites et des Faillites a reconnu qu'en principe il y avait lieu pour elle de procéder à des *inspections* auprès des autorités cantonales de surveillance, ainsi qu'auprès des offices de poursuites et des offices de faillite. Aussi, dans le cours de l'année, a-t-elle effectivement, au moyen de délégations composées chaque fois d'un juge et d'un secrétaire, entrepris une tournée d'inspections dans un certain nombre de cantons, notamment dans tous ceux de la Suisse romande, et fait porter chacune de ces inspections tant sur l'autorité supérieure que sur quelques-unes des autorités inférieures de surveillance et sur quelques offices isolément.

En ce qui concerne l'activité des *autorités de surveillance*, les constatations faites jusqu'ici ont démontré tout d'abord que les prescriptions de l'article 14 L. P. n'étaient pas partout suffisamment observées. Les inspections périodiques auxquelles, de par la loi, les autorités cantonales de surveillance doivent procéder, n'ont lieu dans quelques cantons que d'une manière toute superficielle et perdent ainsi, faute d'un contrôle véritable, toute valeur pratique. Dans un canton, il paraît même que jusqu'ici jamais aucune inspection ne s'était faite auprès d'aucun office; dans un autre canton, les offices n'étaient guère inspectés qu'au point de vue de la caisse, mais non à celui plus général de la bonne marche des affaires. Comme autorités appelées à statuer sur les plaintes et recours prévus aux articles 17 et 18 L. P., les autorités cantonales de surveillance, tout particulièrement les autorités inférieures, ne sont pas non plus sans donner lieu en différents endroits à diverses critiques, soit en raison des retards, souvent considérables, apportés à la solution des affaires, soit aussi parce que, ici ou là, la procédure sur plaintes ou recours n'offre pas toujours les garanties d'une bonne justice et n'est pas de nature à sauvegarder les intérêts de toutes parties, soit enfin parce que la tenue des contrôles ou des protocoles, de même que le classement des pièces, laisse encore fort à désirer. Cependant, il convient de remarquer que ce tableau ne se rapporte pas à tous les cantons et que, dans un grand nombre d'entre ceux-ci, les autorités de surveillance fonctionnent, tant comme autorités de surveillance au sens étroit du mot que comme autorités de recours, d'une manière satisfaisante, et même, plusieurs d'entre elles d'une façon remarquable.

Quand à l'inspection des offices de poursuites et des offices de faillites, la Chambre a jugé devoir vouer son attention en premier lieu au domaine des faillites, comme à celui dans lequel l'on se trouve encore actuellement le plus éloigné d'une application exacte et correcte en même temps qu'uniforme de la loi. Et, en fait aussi, les inspections de la Chambre ont révélé auprès de nombre d'offices de faillites des choses véritablement anormales, pour ne pas dire plus. Ainsi, il fut à maintes reprises constaté que des faillites dont l'ouverture remontait à plus de cinq ans, ou même à plus de dix ans en arrière, n'étaient pas encore liquidées, sans cependant que rien pût justifier de tels retards. Dans un office, il se révéla que, dans une masse en faillite dont l'actif était réalisé déjà en sa totalité depuis l'année 1902, il n'avait été procédé encore jusqu'à l'époque de l'inspection (en octobre 1905) à aucune distribution des deniers. Ailleurs, dans un canton où la liquidation de quantité de faillites se trouvait pareillement retardée, après que la Chambre eut exigé que ces faillites fussent promptement clôturées, il fut découvert, en deux offices, que le produit de la réalisation de l'actif de différentes masses n'existait plus. En outre, il se vérifia que, souvent, la procédure suivie dans la liquidation des faillites était absolument contraire à la loi, ce dont on peut avoir la preuve déjà par les quelques exemples ci-après : certains offices se dispensent de convoquer la seconde assemblée des créanciers et exercent eux-mêmes, sans autre, les importantes attributions conférées par la loi à cet organe de la masse ; d'autres, et ce cas est assez fréquent, procèdent, à leur gré, et en violation de l'article 243 L. P., à la réalisation de tout l'actif de la masse avant même que la seconde assemblée des créanciers ait eu lieu. Il n'est pas rare non plus que l'on rencontre des faillites dans lesquelles, malgré l'existence d'un actif très considérable, la procédure suivie a été celle de la liquidation par voie sommaire, tandis qu'il eût fallu procéder suivant la voie ordinaire qui offre plus de garanties. Un office laissait, contrairement à la loi, les créanciers gagistes réaliser eux-mêmes leurs gages de la façon la plus indépendante, au lieu de procéder lui-même à cette opération. Dans nombre de cas, la prise d'inventaire n'a lieu qu'avec un retard considérable. En beaucoup d'endroits, l'aspect des dossiers de faillite témoigne d'un grand désordre, et les protocoles ne relatent que d'une manière tout à fait insuffisante les diverses opérations de liquidation de la faillite. La comptabilité des offices et la tenue de la caisse ne peuvent pas non plus obtenir partout une note satisfaisante ; dans un office, l'on put constater que le préposé conservait pour lui-même les intérêts provenant des dépôts de fonds effectués pour le compte des masses en faillite à la liquidation desquelles il avait à procéder, au lieu de comprendre ces intérêts

dans la distribution des deniers aux créanciers. Et si d'une manière générale on peut dire que les offices de faillite fonctionnent correctement, quelques-uns d'entre eux même d'une façon tout à fait remarquable, il faut cependant reconnaître qu'à peu près partout il se produit des irrégularités (inobservations des délais fixés par la loi, lacunes dans les protocoles sur divers points, opérations diverses d'ordre secondaire omises, ou incomplètement ou inexactement conduites, etc.). D'autre part encore, l'interprétation et l'application d'un certain nombre de dispositions légales diffèrent d'un canton à l'autre.

Aussi, lorsque la Chambre aura terminé sa tournée d'inspections dans ce domaine des faillites sur tout le territoire de la Confédération, il sera, sans doute, opportun de tirer profit de toutes les expériences acquises (par exemple au moyen d'une ordonnance). En attendant, la Chambre a adressé, pour chaque canton, un rapport détaillé sur le résultat de son inspection, à l'Autorité cantonale de surveillance.

Le nombre total des recours dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper durant l'exercice écoulé a été de 225, dont 8 reportés de 1904 et 217 interjetés en 1905. De ceux-ci, 219 ont été liquidés, de sorte que 6 ont été reportés à 1906.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 2 les obligations des préposés;
- 1 le cautionnement d'office;
- 14 des dénis de justice ou des retards injustifiés;
- 6 la notification des actes de poursuites;
- 2 le mode de poursuite;
- 2 la poursuite contre des successions;
- 1 la poursuite pour garantie;
- 2 le commandement de payer;
- 1 la capacité de poursuivre;
- 2 la caution judiciaire;
- 5 l'ouverture du procès;
- 5 la nullité ou la cessation de la poursuite;
- 4 la suspension de la poursuite;
- 1 la poursuite pour effet de change;
- 4 la continuation de la poursuite;
- 42 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets;
- 19 la saisie de salaires;

113 Report

- 1 la participation à la saisie;
- 1 la mise sous garde de l'office;
- 3 le droit de rétention;
- 11 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
- 3 la revendication du droit de propriété dans la faillite;
- 1 l'octroi du sursis;
- 4 la réquisition de vente;
- 2 la poursuite en réalisation de gage;
- 7 la réalisation de meubles ou de créances;
- 9 la réalisation d'immeubles;
- 1 la réalisation de gré à gré;
- 1 la réalisation de l'actif de la masse;
- 7 l'état de collocation et le tableau de distribution dans les poursuites par voie de saisie;
- 12 l'état de collocation et le tableau de distribution dans les poursuites par voie de faillite;
- 1 la déclaration de faillite;
- 2 l'établissement de la masse;
- 4 l'administration de la faillite;
- 2 la liquidation de la masse;
- 2 la cession de préférence de la masse au sens de l'art. 260 LF.;
- 1 le droit de vote des créanciers dans la faillite;
- 3 l'état des charges;
- 6 le séquestre et son exécution;
- 4 l'acte de défaut de biens;
- 4 les frais de poursuite et de faillite;
- 1 la distribution des deniers par l'office;
- 1 la prise de connaissance des procès-verbaux et prise d'extraits de ceux-ci;
- 1 les frais en matière de plainte;
- 1 les fêtes en matière de poursuite;
- 2 le concordat;
- 3 des demandes de revision;

Le tableau ci-après indique la *répartition* des recours suivant les cantons dont ils proviennent, ainsi que le sort qui leur a été donné :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	1	—	5	—	7
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	1
Argovie	—	1	1	9	—	11
Bâle-campagne	3	—	2	6	—	11
Bâle-ville	1	1	6	13	—	21
Berne (partie allemande)	—	—	2	4	—	6
Berne (partie française).	1	1	—	3	—	5
Fribourg	—	—	3	3	—	6
Genève	3	1	2	13	2	21
Glaris	—	—	4	—	—	4
Grisons	1	1	—	3	—	5
Lucerne	7	1	2	11	—	21
Neuchâtel	1	—	1	3	—	5
Nidwald	—	—	1	1	—	2
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	1	1	—	2
Schwyz	—	1	—	2	—	3
Soleure	1	—	—	4	—	5
St. Gall	4	—	3	3	—	10
Tessin	—	—	7	18	—	25
Thurgovie	—	1	2	3	1	7
Uri	2	—	1	3	—	6
Valais	1	1	—	2	—	4
Vaud	2	—	1	12	1	16
Zoug	—	—	1	2	—	3
Zurich	1	—	3	12	2	18
Total	30	10	43	136	6	225

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 30 cas, sont les suivants : dans 4 cas, l'absence de motifs dans le recours; dans 14 cas, l'incompétence de l'autorité supérieure de surveillance (il s'agissait de recours rentrant dans la compétence d'autorités judiciaires); dans 8 cas, la tardivité du recours; dans 3 cas, la prétention d'instance; et, dans un cas de demande de revision, l'absence d'un motif de revision.

Les 43 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 1 le mode de poursuite;
- 1 le commandement de payer;
- 3 le cautionnement judiciaire;
- 1 la poursuite contre une femme mariée;
- 1 la capacité de poursuivre;
- 1 la poursuite contre une masse successorale;
- 2 la continuation de la poursuite;
- 2 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets;
- 2 la saisie des salaires;
- 2 la mise sous garde de l'office d'objets saisis;
- 4 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;
- 2 la revendication des droits de propriété dans la faillite;
- 2 la demande en réalisation;
- 1 la réalisation des meubles ou des créances;
- 1 la réalisation d'une succession non partagée;
- 1 l'état des charges;
- 1 la réalisation de la masse;
- 3 l'état de collocation et la distribution du produit d'une saisie;
- 6 la collocation des créances et le tableau de distribution dans la faillite;
- 1 la cession d'une prétention de la masse (art. 260 LF.).
- 2 le séquestre et son exécution;
- 1 l'acte de défaut de biens;
- 1 la prise de connaissance des procès-verbaux et le relevé d'extraits de ceux-ci;
- 1 le concordat.

43

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 23. De celles-ci, 11 ont été admises et 5 repoussées, ce qui fait 16 ordonnances.

Dans les sept autres cas, il n'est pas intervenu de décision, soit que les demandes aient été communiquées à l'autorité de surveillance avec l'ordre de maintenir provisoirement l'état de chose actuel, soit que la décision sur le fond soit intervenue à brève échéance.

V. Juridiction non contentieuse.

La liquidation du *chemin de fer funiculaire de la chute du Reichenbach* en est arrivée au rapport de l'expert sur le compte final. L'affaire a dû être reportée à 1906.

La question de la liquidation du *chemin de fer routier Lausanne-Moudon* (chemins de fer électriques régionaux de Jorat) est encore en suspens; la décision a été renvoyée sur demande commune des parties.

Dans le courant de l'année, plusieurs demandes de liquidation de la ligne électrique *Saignelégier-Glovelier* ont été produites. Les unes ont été retirées, d'autres ont été maintenues ou produites à nouveau, et étaient encore pendantes à la fin de l'année.

Sous cette rubrique, il y a lieu de citer aussi deux demandes de nomination d'arbitre ou de sur-arbitre; à l'une il n'a pu être donné suite faute de compétence; la seconde a été réglée par transaction.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Les tableaux suivants indiquent, en le comparant à celui de 1904, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1905, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 2 mars 1906.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Le président,

F.-A. Monnier.

Le greffier,

Kirchofer.

Tableau A.

Comparaison entre les affaires traitées en 1904 et en 1905.

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées	
	1904.	1905.	1904.	1905.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Affaires portées directement devant le Tribunal fédéral . . .	67	75	20	34
2. Affaires d'expropriation . . .	315	630	183	315
3. Recours en réforme . . .	376	327	350	303
4. Demandes de revision . . .	8	14	5	14
5. Demandes d'interprétation . . .	1	2	1	2
6. Recours en cassation . . .	—	4	—	4
7. Demandes de modération . . .	2	4	1	3
8. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse dans des liquidations forcées . . .	4	—	4	—
<i>II. Affaires pénales.</i>				
1. Procès devant la cour pénale . . .	2	2	1	1
2. Recours en cassation . . .	15	22	7	19
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Contestations entre cantons . . .	6	4	4	3
2. Extraditions . . .	6	7	6	7
3. Recours de particuliers et de corporations . . .	384	367	320	288
4. Renoncements à la nationalité suisse . . .	—	1	—	1
5. Revendication de la nationalité suisse . . .	2	1	2	1
6. Comptabilité des chemins de fer . . .	1	1	—	1
7. Demandes de revision . . .	3	2	3	2
8. C. F. F. c. des cantons . . .	1	3	—	1
9. Demandes de modération . . .	—	1	—	1
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . .</i>				
	299	225	291	219
<i>V. Jurisdiction non contentieuse . . .</i>				
	3	3	1	—
Total	1495	1695	1199	1219

B. Le tableau ci-après indique la durée des causes terminées en 1905 :

Nature des causes.	Ont duré jusqu'au jugement										Durée moyenne							
	Total des causes terminées en 1905.	1 jour ou moins.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.	au-delà de 27 mois.	Durée maximale jusqu'au jugement.	Durée moyenne jusqu'au jugement.	Durée moyenne jusqu'à l'expiration de l'arrêt.		
		Mois.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.		
I. Affaires civiles.																		
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	34	3	—	1	—	4	3	9	1	3	1	2	7	63	23	19	8	28
2. Affaires d'expropriation	315	5	10	6	—	24	197	37	6	10	1	2	1	26	20	10	8	15
3. Recours en réforme	303	25	153	82	2	2	—	—	—	—	—	—	—	7	8	1	24	38
4. Demandes de révision	14	4	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	11	21	2	21	29
5. Demandes d'interprétation	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	16	2	18	11
6. Demandes de modération	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	8	3	9	59
7. Recours contre des décisions de l'administrateur de la masse	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	21	3	—	89
II. Affaires pénales.																		
1. Procès pénaux	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	19	4	19	2
2. Recours en cassation	19	—	6	6	4	2	1	—	—	—	—	—	—	11	15	3	22	41
III. Contestations de droit public.																		
1. Contédération c. chemin de fer	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	12	11	12	59
2. C. F. c. cantons	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65	3	23	19	50
3. Entre cantons	3	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	6	0	26	20
4. Extraditions	7	3	89	79	32	21	3	2	2	—	—	—	—	83	18	3	3	45
5. Recours de particuliers et de corporations	288	25	32	89	79	32	21	3	2	—	—	—	—	12	12	12	12	35
6. Renonciation à la nationalité	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	44
7. Renonciation à la nationalité	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
8. Demandes de révision	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	4	6	65
9. Demandes de modération	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.																		
1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	219	124	29	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	9	—	—	18,9
V. Jurisdiction non contentieuse.																		
Total	1219	193	293	187	64	54	207	48	10	13	2	4	12	—	—	—	—	—
Proportion	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	—	—	—	—	—
	100																	

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1905
se répartissent comme suit:

	Suisse allemande	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs	52 = 69 %	21 = 28 %	2 = 3 %	75 = 100 %
2. Affaires d'expropriation	330 = 52 %	79 = 13 %	221 = 35 %	630 = 100 %
3. Recours en réforme	203 = 62 %	110 = 34 %	14 = 4 %	327 = 100 %
4. Autres affaires civiles	14 = 58 %	10 = 42 %	—	24 = 100 %
<i>II. Affaires pénales:</i>				
1. Procès devant la cour fédérale	1 = 50 %	1 = 50 %	—	2 = 100 %
2. Recours en cassation	17 = 77 %	5 = 23 %	—	22 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>				
	245 = 63 %	100 = 26 %	42 = 11 %	387 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	143 = 63,56 %	57 = 25,33 %	25 = 11,11 %	225 = 100 %
<i>V. Jurisdiction non contenue</i>				
	1 = 33 %	2 = 67 %	—	3 = 100 %
Total	1006 = 60,53 %	385 = 22,71 %	304 = 16,76 %	1695 = 100 %

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1905. (Da 2 mars 1906)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1906
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.04.1906
Date	
Data	
Seite	465-654
Page	
Pagina	
Ref. No	10 076 793

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.